



Arrêt

n° 201 196 du 16 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 1^{er} septembre 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 31 mars 2006, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.3. Le 5 mai 2006, le requérant a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 1^{er} juin 2006. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération du recours urgent en

date du 21 juin 2006. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n°182.408 du 25 avril 2008.

1.4. Les 31 août 2007 et 2 avril 2008, le requérant s'est vu délivrer de nouveaux ordres de quitter le territoire par la partie défenderesse

1.5. Le 30 mai 2009, le requérant a contracté mariage avec une ressortissante belge.

1.6. Le 11 juin 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge et s'est vu délivrer une « carte F » valable jusqu'au 28 novembre 2019.

1.7. Le 28 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de séjour permanent qui lui a été refusée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 24 avril 2015.

1.8. Entre 2006 et 2015, le requérant a été détenu et condamné à de multiples reprises à des peines d'emprisonnement.

1.9. Le 1^{er} septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, §1er et 62§1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 31 mars 2006, date à laquelle vous êtes interpellé pour vol à l'étalage et écroué sous mandat d'arrêt. Condamné le 23 mai 2006 par le Tribunal correctionnel de Verviers, vous êtes libéré le 20 juin 2006. Durant votre détention, vous vous êtes déclaré réfugié (le 05 mai 2006). Cette demande s'est clôturée négativement le 21 juin 2006 par une décision de refus de prise en considération du recours urgent prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision qui vous a été notifiée le 22 juin 2006.

Le 26 juillet 2006, vous avez été interpellé pour vol à l'étalage et relaxé. Le 30 décembre 2006, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, de rébellion, de coups et blessures volontaires et d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 26 juin 2007 par le Tribunal correctionnel de Verviers. Le 31 août 2007, vous avez été libéré avec un ordre de quitter le territoire.

Le 25 novembre 2007, vous avez été interpellé pour coups et blessures volontaires, harcèlement et infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 04 mars 2008 par le Tribunal correctionnel de Verviers. Le 02 avril 2008, vous avez été libéré avec un ordre de quitter le territoire.

En date du 06 avril 2009, vous vous êtes présenté à l'administration communale de Verviers afin d'y introduire une déclaration de mariage, lequel a été célébré le 30 mai 2009. Le 11 juin 2009, vous avez introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de belge (sic) et l'administration communale de Verviers vous a délivré une carte F le 28 janvier 2010.

Le 26 novembre 2011, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de recel et vol et condamné le 21 février 2012 par le Tribunal correctionnel de Verviers. Le 20 mars 2012, vous avez été libéré de la prison de Lantin.

Le 20 juin 2014, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol et de port d'arme prohibée et condamné le 31 juillet 2014 par le Tribunal correctionnel de Verviers. Le 29 novembre 2014, vous avez été libéré provisoirement.

En date du 28 novembre 2014, votre épouse a introduit (en votre nom) une demande de séjour permanent, demande rejetée le 24 avril 2015 car vous ne remplissiez pas les conditions pour l'obtenir.

Le 26 décembre 2015, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de coups et blessures et condamné définitivement le 30 juin 2016 par la Cour d'appel de Liège. Le reliquat de plusieurs de vos peines a été mis à exécution.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Le 23 mai 2006, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de vol, avec la circonstance que le voleur surpris en flagrant délit a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite et de vol. Vous avez commis ces faits le 22 mars et le 31 mars 2006.

-Le 26 juin 2007, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol avec violences ou menaces; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (2 faits); de détention de stupéfiants; de rébellion; de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; de recel (2 faits).

Vous avez commis ces faits entre le 23 septembre 2006 et le 30 décembre 2006.

-Le 04 mars 2008, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à des peines d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups et blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (récidive); d'harcèlement (récidive) et de 4 mois du chef de détention de stupéfiants (en état de récidive légale et spéciale). Vous avez commis ces faits entre le 31 décembre 2006 et le 25 novembre 2007.

-Le 21 février 2012, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs; de menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de rébellion; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Vous avez commis ces faits le 26 octobre 2011.

-Le 31 juillet 2014, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à des peines d'emprisonnement d'1 an du chef de vol, avec les circonstances que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec effraction, la nuit et de 2 mois du chef de port d'arme prohibée. Vous avez commis ces faits le 20 juin 2014.

-Le 13 janvier 2015, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec sursis de 3 ans du chef d'opérations illicites portant sur des avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués ou des revenus de ces avantages investis. Vous avez commis ces faits entre le 23 août 2012 et le 03 octobre 2012.

-Le 08 décembre 2015, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement complémentaire (à la peine prononcée le 31/07/2014) de 10 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (récidive).
Vous avez commis ce fait dans la nuit du 11 au 12 mai 2014.

-Le 08 décembre 2015, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (récidive). Vous avez commis ce fait le 14 avril 2015.

-Le 30 juin 2016, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Liège à des peines d'emprisonnement de 40 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (7 faits) (récidive); de bris de scellés (récidive); de vol (récidive) et de 9 mois du chef de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (récidive). Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 2015 et le 29 décembre 2015.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 21 avril 2017. Vous avez déclaré être en Belgique depuis fin 1999; être en possession d'une carte d'identité mais ignorer où elle se trouve; à la question de savoir si vous souffriez d'une maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans votre pays, vous avez déclaré avoir un suivi psychiatrique et psychologique suite à un traumatisme vécu en Algérie (guerre civile); être divorcé mais avoir 4 enfants qui vivent avec leur mère; ne plus avoir de relation actuellement; avoir des frères et sœurs en Algérie mais ne pas avoir leurs coordonnées depuis le décès de vos parents; ne pas avoir été à l'école en Belgique mais avoir suivi une formation de soudeur (non terminée); vous déclarez n'avoir jamais travaillé en Belgique mais avoir fait quelques travaux en tant que bénévole et avoir encadré des jeunes footballeurs au sein d'un club; en Algérie vous déclarez avoir travaillé dans le bâtiment (manœuvre), en hôtellerie (gérant d'hôtel) et réassortisseur en épicerie, mais ne pas avoir de preuves de ces interventions. Enfin vous déclarez n'avoir jamais été condamné ailleurs qu'en Belgique et vouloir rester sur le territoire car vos enfants y résident et que vous ne savez pas où aller en cas de retour en Algérie.

Pour étayer vos dires, vous avez fourni différents documents, à savoir la liste des médicaments que vous prenez en prison, un contrat de formation professionnelle se clôturant le 30/06/2017 et un contrat pédagogique, une composition de ménage, un extrait du registre des étrangers, deux copies d'acte de naissance, des attestations de suivi psychosocial et une attestation du relais enfants-parents.

Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Verviers avec [B.J.], née à Verviers le [xxx], de nationalité belge. De cette union sont nés 4 enfants, à savoir [K.Y.Y.], née à Verviers le [xxx], [K.Y.A.], née à Verviers le [xxx], [K.Y.M.] et [K.Y.I.], nés à Liège le [xxx]; tous ont la nationalité belge. En date du 28 avril 2016, vous avez divorcé. Au vu de la liste des visites en prison, vous recevez régulièrement la visite de votre ex-épouse et de vos enfants.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément aux articles 22 et 62§1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

D'un point de vue professionnel, vous n'avez jamais travaillé sur le territoire, à part selon vos dires des travaux de bénévoles.

Vous suivez actuellement une formation, qui est un module d'aide à l'insertion socioprofessionnelle : le programme des cours est basé sur l'aide à l'emploi, l'arithmétique, l'expression écrite et orale, l'habilité sociale, l'initiation à l'informatique, éléments de droit, sécurité sociale, victimologie, vivre ensemble et vous bénéficiez également d'un suivi psychosocial. Vous avez déclaré avoir travaillé en Algérie en qualité de manœuvre dans le bâtiment, avoir été gérant d'hôtel et réassortisseur en épicerie mais vous n'en apportez aucune preuve. La formation que vous suivez actuellement peut très bien vous être utile dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme vos expériences professionnelles déclarées vous ouvrent un champ de possibilité (sic) d'emploi dans différents secteurs.

Arrivé sur le territoire à l'âge de 34 ans, vous avez passé l'essentiel de votre vie en Algérie et y avez, par conséquent, reçu la totalité de votre éducation. Vous avez déclaré que vos frères et sœurs y résident encore. Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.

A la question de savoir si vous souffrez d'une maladie qui pourrait vous empêcher de voyager ou de retourner dans votre pays de provenance, vous déclarez avoir un suivi psychiatrique et psychologique suite au traumatisme vécu en Algérie. Pour étayer vos dires, vous ne joignez qu'une copie d'un document indiquant que vous prenez deux médicaments par jour et que votre traitement prend fin le 07/07/2017, vous ne fournissez aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire fin 1999, cependant vous n'en apportez aucune preuve. Votre présence est signalée pour la première fois le 31 mars 2006, date à laquelle vous êtes interpellé pour vol à l'étalage et écroué sous mandat d'arrêt.

Depuis cette date, vous n'avez eu de cesse de commettre des infractions, en 10 ans de présence sur le territoire vous avez été incarcéré à 6 reprises et condamné à 9 reprises. Vous n'êtes admissible à une libération conditionnelle qu'à partir du 24 décembre 2017, et à cette date vous aurez passé plus de 4 ans et demi dans les prisons du Royaume.

Entre ces périodes d'incarcérations, vous avez eu 4 enfants, nés respectivement en 2009, 2012 et 2015. Le fait d'être marié et père ne vous a pas empêché de continuer à commettre des délits. Vous aviez pourtant tous les éléments en main pour vous amender mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père. Suite à vos incarcérations fréquentes vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral. Le fait d'avoir été condamné à deux reprises pour coups et blessures sur votre ex-épouse ne plaide pas en votre faveur, et ce type de comportement peut de plus avoir une influence néfaste sur vos enfants.

Au vu de l'absence de vie commune, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge, un retour dans votre pays ne représentera pas pour vos enfants un obstacle insurmontable. A notre époque, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ces derniers via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et si votre ex épouse y consent, il lui est tout à fait loisible de les emmener vous voir dans votre pays d'origine. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La Cour d'appel relève dans son arrêt du 30 juin 2016 : «... En effet, [J.B.] se déclare victime, outre de coups, de violences morales de son époux qui ne cesse de l'humilier, de la rabaisser, de l'isoler, de la traiter comme «sa chose», celui-ci estimant avoir le droit de la frapper, ce qu'elle doit aimer puisque qu'elle fut déjà victime en silence de violences physiques de son ex-compagnon. Le prévenu quant à lui, place cette scène dans le cadre d'une scène de jalousie de sa femme.» ou encore «En ce qui concerne les faits de violence conjugale, il importe, par une peine significative, de faire prendre conscience au prévenu du caractère inadmissible de son comportement, de surcroît adopté devant les quatre enfants communs du couple, qui assistent ainsi à un manque de respect pour l'intégrité physique et psychique de leur mère par celui qui devrait assurer au mieux la protection et la stabilité de tous en sa qualité de père et d'époux.»

Pour déterminer la nature et le taux de la peine la Cour a tenu compte de : «l'absence de toute volonté d'amendement, le prévenu ne tirant aucune expérience du passé puisque le prononcé de plusieurs peines alternatives à l'emprisonnement, soit des peines de travail, n'ont manifestement pas rencontré leur but pédagogique et leur caractère socialement utile. »

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure d'éloignement à votre égard puisque vous

privilégiez de toute évidence votre enrichissement personnel au détriment aussi bien de votre famille que de la collectivité.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour en vue d'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Le caractère exceptionnel de la menace que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique et la gravité des faits que vous avez commis sont tels que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité d'une mesure d'éloignement.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public et je vous retire donc votre droit au séjour sur le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 23, 44 bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir partiellement reproduit les articles 44bis et 45 de la loi, le requérant expose ce qui suit :

« Selon ces dispositions, lorsque l'Office des Etrangers entend retirer le séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un belge (*sic*) pour des motifs d'ordre public, il doit, avant de prendre sa décision, tenir compte :

- De la durée du séjour de l'étranger sur le territoire belge ;
- De son âge ;
- De son état de santé ;
- De sa situation familiale et économique ;
- De son intégration sociale et économique en Belgique ;
- De l'intensité de ses liens avec le pays d'origine ;
- Du comportement de l'étranger lequel doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;
- Du fait que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motivée (*sic*) de telles décisions.

La décision attaquée n'est pas adéquate par rapport à ces critères.

Premièrement, comme le précise l'article 45 § 2 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le comportement de l'étranger doit représenter une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Il ne suffit pas que l'étranger représente une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société, il est également requis que cette menace soit « suffisamment grave ».

[II] a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales pour des faits de vols, de recel, de coups et blessures à un fonctionnaire de police, de rébellion, de trafic de produits stupéfiants et de violence conjugale.

Dès lors que certains faits ont été commis en état de récidive légale, il ne peut être contesté qu'il existe une menace qu'[il] commette dans le futur de nouveaux faits pénaux.

Cependant, cette menace représente-t-elle une gravité suffisante pour un intérêt fondamental de la société ?

[II] n'a pas été condamné pour des faits de terrorisme.

[II] a été condamné à plusieurs reprises pour des petits larcins.

La hauteur des condamnations reflète plus la sanction d'une répétition dans la commission des infractions que d'une gravité particulière de celle-ci.

La violence conjugale est également perturbante mais celle-ci ne permet pas de conclure qu'[il] représente une menace grave à l'intérêt de protéger les victimes de violences conjugales.

La décision attaquée mentionne également qu'[il], par ses condamnations et incarcération (*sic*), perturbe grandement l'éducation de ses enfants par ses absences pour emprisonnement et pour le mauvais exemple donné à ceux-ci.

Ce comportement serait, pour l'Office des Etrangers, en inadéquation avec son rôle de père, « qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) » à ses enfants.

La décision attaquée ajoute que :

« Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père. Suite à vos incarcérations fréquentes vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral. Le fait d'avoir été condamné à deux reprises pour coups et blessures sur votre ex-épouse ne plaide pas en votre faveur, et ce type de comportement peut de plus avoir une influence néfaste sur vos enfants. »

Certes, l'éducation des enfants et leur évolution dans un climat serein peut (*sic*) être considéré comme un intérêt fondamental de la société mais il ne peut pas être considéré que [son] comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour cet intérêt.

Au contraire, la décision attaquée est de nature à porter atteinte de manière importante à cet intérêt fondamental en [l']éloignant davantage de ses enfants.

Il est à souligner que, si des faits de violence ont été retenus à [sa] charge, il n'existe pas de tels faits à l'égard de ses enfants.

La motivation de la décision attaquée n'est pas cohérente.

Elle [lui] reproche de ne pas être suffisamment présent auprès de ses enfants et prend une décision qui est de nature à aggraver cette situation.

La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

Elle viole les dispositions visées au moyen. »

Le requérant estime également que « pour apprécier si le comportement de l'étranger lequel doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il peut être tenu compte de l'ancienne rédaction de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 avant sa récente modification.

Cette disposition prévoyait qu'aucun étranger ne pouvait être renvoyé ou expulsé de Belgique « sauf en cas d'atteinte grave à la sécurité nationale » « l'étranger qui n'a pas été condamné à une peine de prison égale ou supérieure à cinq ans et qui exerce l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assume l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du Code civil vis-à-vis d'au moins un enfant séjournant légalement en Belgique (ancien article 21 § 2 2° de la loi du 15 décembre 1980).

S'il y a eu en 2017 une volonté politique pour supprimer cette disposition, cette suppression ne peut être interprétée comme une modification au sein de la société belge de ce qu'il faut considérer comme un comportement qui constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Si l'ensemble des condamnations dont [il] (*sic*) dépassent 5 années de prison, la peine de prison la plus forte est de 40 mois.

[Il] n'a donc pas été condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement et il ne peut être contesté qu'il exerce l'autorité parentale à l'égard de 4 enfants belges.

Considérer qu'[il] a eu un comportement représentant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société alors qu'il n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans et qu'il exerce l'autorité parentale à l'égard de 4 enfants belges constitue une erreur manifeste d'appréciation.

La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

Les dispositions visées au moyen ont été violées ».

Le requérant poursuit comme suit : « la décision attaquée considère qu'[il] est arrivée (*sic*) en Belgique en 2006 à l'âge de 34 ans, qu'il a passé la totalité de son éducation en Algérie et qu'il a déclaré que ses frères et sœurs résident toujours en Algérie.

Selon la décision attaquée, les liens sociaux entre [lui] et l'Algérie ne sont pas rompus.

Dans le questionnaire [lui] adressé par l'Office des Etrangers (page 3 question 10), [il] a écrit qu'il avait des frères et sœurs en Algérie mais qu'il n'avait plus leurs coordonnées depuis le décès de ses parents.

[Il] avait également déclaré être arrivé en Belgique en 1999.

Même si l'Office des Etrangers estime qu'[il] ne démontre pas être arrivé sur le territoire belge avant 2006, il est difficile de comprendre comment l'Office des Etrangers puisse considérer qu'il existe encore des liens sociaux en Algérie alors qu'[il] a indiqué ne plus avoir de contact avec ses frères et sœurs depuis la mort de leurs parents.

L'Office des Etrangers ne semble pas avoir tenu compte du fait qu'[il] n'a plus de contact avec ses frères et sœurs alors que cette information apparaît clairement dans le questionnaire.

La décision attaquée aurait dû faire apparaître que cet élément avait été pris en considération.

Si l'absence de liens sociaux avec l'Algérie n'entraîne pas automatiquement une interdiction de retrait de séjour, une telle décision repose sur une mise en balance de plusieurs intérêts en présence.

Une mauvaise appréciation d'un des éléments en présence est susceptible de faire pencher la balance de l'autre côté de celle-ci.

La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

Les dispositions visées au moyen ont été violées ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant argue que « La décision attaquée a été prise en application des articles 44 bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers.

Ces dispositions permettent le retrait de séjour d'un étranger, citoyen de l'Union, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou membre de la famille d'un belge (*sic*).

Ces dispositions imposent à l'Office des Etrangers de tenir compte de plusieurs facteurs à savoir :

- De la durée du séjour de l'étranger sur le territoire belge ;
- De son âge ;
- De son état de santé ;
- De sa situation familiale et économique ;
- De son intégration sociale et économique en Belgique ;
- De l'intensité de ses liens avec le pays d'origine ;
- Du comportement de l'étranger lequel doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;
- Du fait que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motivée (*sic*) de telles décisions.

La décision attaquée n'a pas fait application de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition mentionne que :

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

Cette disposition est appliquée pour les retraits de séjour d'étrangers ressortissants d'un pays tiers autorisé plus de 3 mois ou admis au séjour en Belgique.

Si les critères à prendre en considération semble plus nombreux dans les articles 44 bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980, un critère important apparaît dans la rédaction de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 et est absent des articles 44 bis et 45 de la loi : les conséquences de la décision de retrait de séjour sur les membres de sa famille (article 23 § 2 alinéa 2 de la loi).

Certes, les articles 44 bis et 45 de la loi prévoient de prendre en considération la situation familiale.

Mais l'article 23 de la loi est plus précise (*sic*) et plus stricte (*sic*) dès lors que l'Office des Etrangers doit tenir compte des conséquences de la décision sur les membres de sa famille de l'étranger pour lequel un retrait de séjour est envisagé.

[II] est membre de la famille d'un belge (*sic*).

Les articles 44 bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 lui sont applicables.

[II] est également, au moment de la décision, ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé au séjour plus de 3 mois.

L'Office des Etrangers devait donc appliquer de manière combinée les facteurs à prendre considération pour une décision de retrait de séjour prévus tant dans les articles 44 bis et 45 de la loi que ceux prévu (*sic*) à l'article 23 de la loi.

Il faut tout de même relever que la décision attaquée indique que :

« Au vu de l'absence de vie commune, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge, un retour dans votre pays ne représentera pas pour vos enfants un obstacle insurmontable. A notre époque, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ces derniers via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et si votre ex-épouse y consent, il lui est tout à fait loisible de les emmener vous voir dans votre pays d'origine. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation. ».

Par ces termes, l'Office des Etrangers prend-il en compte les conséquences de la décision de retrait de séjour tel que prévu par l'article 23 de la loi ?

La décision attaquée indique qu'elle ne sera pas un obstacle insurmontable pour [ses] enfants.

La décision attaquée n'est pas très claire sur ce à quoi celle-ci (*sic*) ne serait pas un obstacle insurmontable.

La suite du raisonnement de l'Office des Etrangers permet de considérer qu'il est fait référence à la poursuite des contacts entre [lui] et ses enfants.

Pour l'Office des Etrangers, les contacts pourront de (*sic*) poursuivre par internet, téléphone ou lors d'un voyage en Algérie si la mère des enfants y consent.

Il ne peut pas être considéré que, par ces termes, l'Office des Etrangers a pris suffisamment en compte les conséquences de la décision sur [ses] enfants.

En tout état de cause, l'Office des Etrangers commet une erreur manifeste d'appréciation.

La décision attaquée parle d'absence de vie commune et du fait que les enfants seraient habitués de voir leur père par intermittence.

Or, l'absence de vie commune est temporaire et due à [son] incarcération.

Quant à l'habitude qu'auraient les enfants de voir leur père par intermittence, l'Office des Etrangers se trompe manifestement.

Il est vrai que les deux jumeaux sont nés en 2015 et que, depuis leur naissance, [il] a été souvent incarcéré.

Par contre, pour les deux enfants aînés, [xxx], elles ont vécu longtemps avec leur père.

Il ne peut être considéré, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation qu'elles se sont habituées à voir leur père par intermittence.

Il est aberrant d'estimer que des contacts téléphoniques ou internet seront suffisants pour les enfants

Les voyages en Algérie pour les enfants sont hautement hypothétiques et dépende (*sic*) d'une volonté de la mère de famille

L'Office des Etrangers n'a pas motivé adéquatement sa décision quant aux conséquences de la décision de retrait de séjour sur les enfants belges.

La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après la CEDH], de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la CEDH et reproduit un extrait d'arrêt du Conseil afférent à cette disposition, le requérant expose ce qui suit :

« Selon cette jurisprudence, il faut vérifier, dans un premier temps, s'il existe une vie privée et/ou une vie familiale.

[II] a une vie familiale en Belgique.

Elle n'est d'ailleurs pas contestée par l'Office des Etrangers.

[II] est le père de 4 enfants belges : [...]

Bien qu'il soit détenu à la prison de Lantin suite à une condamnation pénale, [il] reçoit fréquemment la visite de son ex-épouse, [...], et de ces 4 enfants.

Ce fait est reconnu expressément par la décision attaquée.

Suite à l'invitation de l'Office des Etrangers, [il] a communiqué plusieurs documents dont une attestation datée du 25 avril 2017 de l'A.S.B.L. RELAIS ENFANTS-PARENTS laquelle confirme les rencontres fréquentes entre [lui] et ses enfants.

Il ne peut être contesté que le lien entre [lui] et ses enfants est fort.

Dans le questionnaire envoyé par l'Office des Etrangers, [il] mentionne qu'il ne souhaite pas être renvoyé en Algérie notamment en raison de la présence de ses enfants en Belgique.

Dans un 2ème temps, il faut déterminer si la décision attaquée met fin à un droit acquis ou s'il s'agit d'une première admission.

En l'espèce, la décision attaquée met fin à un séjour acquis.

Il peut donc être considéré qu'il y a ingérence dans la vie privée et dans la vie familiale.

Dans un 3ème temps, il faut vérifier si cette ingérence est autorisée par l'article 8 § 2 de la CEDH.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'espèce, l'article 44 bis de la loi du 15 décembre 1980 a pour but la préservation de l'ordre public. Il s'agit d'un but légitime au sens de l'article 8 § 2 de la CEDH.

Par contre, l'autorité administrative n'a pas eu, en l'espèce, le souci de ménager un juste équilibre entre le but recherché et la gravité de l'atteinte.

L'Office des Etrangers considère que la menace qu'[il] représente pour l'ordre public pèse plus lourd, dans la balance des intérêts en présence, que les liens très forts entre [lui] et ses enfants.

Si par son comportement, [il] présente une menace pour l'ordre public, cette menace ne peut être qualifiée de grave.

Dans un arrêt « EZZOUHDI c. France » du 13.02.2001, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que :

« Un élément essentiel pour l'évaluation de la proportionnalité de la mesure d'expulsion est la gravité des infractions commises par le requérant. A cet égard, la Cour note que, selon l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, le requérant a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement pour des infractions à la législation sur les stupéfiants qui apparaissent essentiellement liés (sic) à des faits d'usage et de consommation de drogues. De l'avis de la Cour, on ne peut raisonnablement soutenir que du fait de ces infractions le requérant constituait une menace grave pour l'ordre public, comme le montre la légèreté relative de la peine prononcée en première instance et en appel, malgré le constat d'un état de récidive. Il en est a fortiori de même des faits pour lesquels il a été condamné en 1993, 1995 et 1997, eu égard à leur nature et aux peines infligées. Les infractions commises par le requérant ne sauraient donc, ni séparément, ni dans leur ensemble, être considérées comme étant d'une particulière gravité, alors que l'ingérence est rigoureuse pour le requérant, qui possède des liens intenses avec la France et n'apparaît pas avoir avec le Maroc d'autres attaches que la nationalité. En outre, le caractère définitif de l'interdiction apparaît comme particulièrement rigoureux.

Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que la mesure d'interdiction définitive du territoire français était disproportionnée aux buts légitimes poursuivis. Il y a donc eu violation de l'article 8 ».

[Sa] dernière condamnation, prononcée par la Cour d'appel de Liège le 30 juin 2016 concerne des faits de vols en état de récidive mais sans violence (40 mois d'emprisonnement) et des faits de violences conjugales en état de récidive (9 mois).

La sévérité de la peine prononcée par la Cour d'appel est liée à l'état de récidive.

La personne qui commet à plusieurs reprises des faits de vols représente sans doute une menace pour l'ordre public.

Toutefois, cette menace ne peut pas être qualifiée de grave.

La condamnation ne révèle aucune violence lors des faits de vols.

Les derniers faits de violence lors d'un vol remontent à une condamnation du Tribunal correctionnel de Verviers du 26 juin 2007 pour des faits perpétrés en 2006 (condamnation de 2 ans).

Ces faits de violence lors d'un vol sont anciens.

Dans les faits de vols commis par [lui] postérieurement à 2006, il n'y a pas eu de violences dès lors qu'aucun fait de coups et blessures n'ont été retenus (sic) (la qualification de vol avec violence ou menace ne prouve l'existence de coups et blessures).

Les seuls faits de coups et blessures commis postérieurement à 2006 concernent des faits de violences conjugales : une condamnation de 6 mois par le Tribunal correctionnel de Verviers le 4 mars 2008 et une condamnation de 9 mois par la Cour d'appel de Liège du 30 juin 2016.

Par ces faits, [il] représente une menace pour l'ordre public.

Mais cette menace à l'ordre public ne peut pas être qualifiée de grave.

Son épouse, [...], victime des faits de violence conjugales, conduit les enfants communs à la prison de Lantin.

Donc, [il] ne représente pas une menace grave pour l'ordre public.

Il ne peut être contesté qu'[il] a fait l'objet de nombreuses condamnations depuis qu'il se trouve sur le territoire belge.

Cependant, le danger qu'il peut représenter pour l'ordre public doit être mis en balance avec la présence sur le territoire belge de 4 enfants mineurs d'âge de nationalité belge.

Le retrait [de son] droit de séjour en Belgique et son retour en Algérie aurait (sic) pour conséquence d'empêcher la poursuite de la vie familiale entre [lui] et ses enfants belges.

Dans sa décision attaquée, l'Office des Etrangers soutient qu'il faut prendre en compte le jeune âge des enfants, l'absence de vie commune et l'habitude qu'ils ont eu de [le] voir par intermittence.

Selon l'Office des Etrangers, ces éléments doivent être pris en considération dans la balance des intérêts en présence et permettent de considérer qu'un retour [...] en Algérie ne présentera pas un obstacle insurmontable à la poursuite de la vie privée et familiale.

Ainsi, l'Office des Etrangers estime que les enfants pourront garder des contacts réguliers avec leur père par différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, ...) et ils pourront également, si [son] ex-épouse y consent, les emmener en Algérie.

Par ces considérations, l'Office des Etrangers commet une erreur manifeste d'appréciation.

[...] a 8 ans.

[...] a 5 ans.

[...] a 2 ans.

[...] a 2 ans.

Si [...] sont des jeunes enfants et ont sans doute eu l'habitude de voir leur père par intermittence, tel n'est pas le cas de [...].

Ainsi [...] est née le 31 mai 2009.

Jusqu'en juin 2014, [il] n'a pas fait de long séjour en prison.

Durant 5 ans, [...] a pris l'habitude de vivre au jour le jour avec son père.

Ce n'est que depuis juillet 2014 que les contacts se sont déroulés par intermittence du fait de [son] incarcération.

Les liens entre [...] et son père sont nettement plus fort (*sic*) que les liens entre les deux jumeaux, [...], et leur père.

L'Office des Etranger ne peut, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation mettre sur le même pied l'intensité des rapports familiaux entre enfants d'âges différents ayant eu avec leur père des contacts d'une intensité différente.

[...], née le 20 mars 2012, a également nécessairement des liens plus intenses avec leur père que les deux jumeaux.

L'absence de vie commune est actuelle.

Dans le passé, [il] a vécu longtemps avec [...] et [...].

Même durant son incarcération, et malgré une situation tendue avec la mère de famille, les enfants ont continué à voir leur père en prison encadrés par l'A.S.B.L. RELAIS ENFANTS-PARENTS.

En raison de l'intensité des relations familiales entre les enfants et [lui], il ne peut être considéré que des contacts par téléphone, internet même vidéo puissent être considérés comme suffisants au cas où [il] devrait retourner en Algérie.

Des relations familiales limitées à de tels contacts seraient manifestement hautement attentatoires à [sa] vie privée et familiale et [celle] de ses enfants.

La possibilité pour les enfants de se rendre en Algérie pour y voir leur père n'est pas suffisante pour rétablir l'équilibre entre l'atteinte à [sa] vie privée et familiale et ses enfants, d'une part, et le but poursuivi par l'Office des Etrangers de préserver l'ordre public, d'autre part.

Cette possibilité dépend du bon vouloir de [son] ex-épouse.

Celle-ci n'a aucun lien avec l'Algérie.

Elle est née à Verviers.

Elle est divorcée de [lui] et a subi des violences conjugales de sa part.

Il est illusoire de croire qu'elle accepterait de partir de temps en temps en Algérie pour permettre à ses enfants de voir leur père.

Une chose est de conduire les enfants à la prison de Lantin, autre chose est de se rendre en Algérie.

En cas de retour en Algérie, les relations familiales [...] seront réduites au minimum.

Les possibilités de communications à distance ne [lui] permettront pas et ses enfants de poursuivre une vie privée et familiale conforme à l'article 8 CEDH.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Office des Etrangers commet une erreur manifeste d'appréciation que de considérer qu'il n'y pas d'obstacle insurmontable à la poursuite de la vie privée et familiale en cas de retour [...] en Algérie.

La décision attaquée viole l'article 8 CEDH.

La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ».

3. Discussion

3.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil observe tout d'abord qu'en tentant de démontrer qu'il ne représente pas une menace grave pour un intérêt fondamental de la société en relevant entre autres qu'il n'a été condamné que pour de petits larcins et non des actes de terrorisme, que les faits de violence n'ont été commis qu'à l'encontre de son ex-femme et non de ses enfants et que « la hauteur des condamnations reflète plus la sanction d'une répétition dans la commission des infractions que d'une gravité particulière de celle-ci », le requérant tend à minimiser la gravité des infractions lui reprochées, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, en manière telle que le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est

compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Il s'ensuit que l'argumentaire du requérant est dépourvu de toute pertinence.

Il en va de même de l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse aurait dû tenir compte de l'article 21 de la loi ou à tout le moins de la philosophie qui le sous-tend, tel qu'applicable avant sa récente modification. Outre que, comme le relève le requérant lui-même, cette disposition, telle que reproduite en termes de requête, n'était plus d'application au moment de la prise de l'acte attaqué dès lors qu'elle a été remplacée par l'article 12 de la loi du 24 février 2017 entrée en vigueur le 29 avril 2017, elle visait la problématique des renvois et des expulsions, problématique totalement étrangère au requérant qui fait l'objet d'une décision de fin de séjour.

Le Conseil constate que le requérant fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 23 de la loi, lequel l'oblige « à tenir compte des conséquences de la décision sur les membres de sa famille de l'étranger pour lequel un retrait de séjour est envisagé ». Quant à ce, le Conseil rappelle que cette disposition concerne les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 de la même loi.

Or, l'article 21 de la loi dispose, en son 1^{er} alinéa, que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée et lui donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale » tandis que l'article 22 mentionne, en son 1^{er} paragraphe, que « Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

1° le ressortissant de pays tiers établi;

2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue ».

Le requérant ayant cependant sollicité, en date du 11 juin 2009, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge et s'étant vu délivrer une « carte F » en cette dite qualité, il ne peut à l'évidence se prévaloir de l'article 23 de la loi à défaut d'avoir été admis ou autorisé au séjour en tant que ressortissant de pays tiers, contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête.

Il s'ensuit que la partie défenderesse ne devait aucunement « appliquer de manière combinée les facteurs à prendre en considération pour une décision de retrait de séjour prévus tant dans les articles 44 bis et 45 de la loi que ceux prévu (*sic*) à l'article 23 de la loi ».

Par ailleurs, le Conseil observe encore que la partie défenderesse a retranscrit dans la décision querellée les réponses apportées en date du 24 avril 2017 par le requérant au questionnaire « droit d'être entendu » en ce compris le fait que ce dernier a fait valoir « avoir des frères et sœurs en Algérie mais ne pas avoir leurs coordonnées depuis le décès de [ses] parents », mais en a conclu qu'« *Arrivé sur le territoire à l'âge de 34 ans, vous avez passé l'essentiel de votre vie en Algérie et y avez, par conséquent, reçu la totalité de votre éducation. Vous avez déclaré que vos frères et sœurs y résident encore. Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement* ». Ce faisant, les affirmations du requérant, selon lesquelles « il est difficile de comprendre comment l'Office des Etrangers puisse considérer qu'il existe encore des liens sociaux en Algérie alors qu'[il] a indiqué ne plus avoir de contact avec ses frères et sœurs depuis la mort de leurs parents », « L'Office des Etrangers ne semble pas avoir tenu compte du fait qu'[il] n'a plus de contact avec ses frères et sœurs alors que cette information apparaît clairement dans le questionnaire », et « La décision attaquée aurait dû faire apparaître que cet élément avait été pris en considération », manquent en fait.

In fine, le Conseil observe que la décision querellée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil relève que la partie défenderesse a bien examiné la situation du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH et qu'en termes de requête, l'argumentaire du requérant est impuissant à remettre en cause les conclusions de la partie défenderesse sur ce point, dès lors qu'il tend à nouveau à minimiser la gravité des faits lui reprochés et à affirmer, sans le démontrer, que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il n'y a pas d'obstacle

insurmontable à une poursuite de la vie privée et familiale en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT